



Division Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 31 janvier 2007

**Monsieur le Directeur de l'établissement
COGEMA de La Hague
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2006-ARELHF-0045 du 22 décembre 2006.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée de l'atelier AD1-BDH a eu lieu le 22 décembre 2006 à l'établissement COGEMA de La Hague, sur le thème de l'exploitation des installations.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 décembre 2006 a concerné l'exploitation courante de l'atelier AD1-BDH, les entreposages de déchets et les contrôles périodiques de matériels.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur l'atelier apparaît perfectible. En particulier, les inspecteurs ont constaté, d'une part, que les caractéristiques de la ventilation du local 801 n'étaient pas satisfaisantes et que, d'autre part, la mise en œuvre des dispositions relatives aux replis de chantiers et la propreté des chantiers en sas de confinement devaient être améliorées.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté par échantillonnage que les contrôles périodiques étaient correctement effectués et que les dernières mises à jour documentaires étaient effectives.

Deux écarts notables ont été détectés pendant l'inspection.

.../...

Demandes d'actions correctives

A.1. Indication d'absence de dépression dans trois cuves d'effluents radioactifs

Lors de la visite de l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs ont constaté en salle 805 que les manomètres indiquaient une dépression nulle dans les cuves D1, D2 et D3 d'effluents radioactifs.

Après quelques investigations, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs que les manomètres n'étaient pas correctement raccordés aux capteurs de pression des cuves et que cette situation durait depuis la dernière intervention dans la salle 806.

Le repli du chantier en salle 806 ne s'est donc pas déroulé correctement et la surveillance du prestataire réalisée par l'exploitant n'a pas été efficace. Finalement, il en résulte que le suivi de la dépression dans les cuves d'effluents n'est plus assuré depuis la dernière intervention.

Je vous demande de mettre en conformité l'instrumentation de suivi de la dépression dans les cuves D1, D2 et D3.

Je vous demande également de me transmettre la fiche d'écart associée lorsqu'elle sera soldée ainsi que le retour d'expérience que vous en tirez au niveau du suivi des chantiers.

A.2. Valeur de dépression non-conforme dans le local 801 depuis le 13.12.06

Lors de l'examen du cahier de quart où sont reportés les résultats des rondes de ventilation de l'atelier, les inspecteurs ont constaté que la valeur de dépression de la salle 801 n'est pas conforme depuis le 13 décembre 2006 et présentait de nombreuses non-conformités depuis le 9 novembre 2006, sans mise en œuvre d'action corrective.

Par ailleurs, dans le cadre du projet MRTV (Maîtrise des Risques Technologiques des ateliers de Vitrification), des opérations en sas de confinement sont actuellement réalisées dans ce local.

Je vous demande de mettre la dépression du local 801 en conformité avec le référentiel de sûreté de l'atelier AD1/BDH.

Je vous demande également de me transmettre la fiche d'écart associée lorsqu'elle sera soldée ainsi que le retour d'expérience que vous en tirez au niveau du suivi de la performance des différents systèmes de ventilation de votre établissement.

A.3. Encombrement du local 801 et des sas de chantier

Dans le local 801, les inspecteurs ont visité un chantier concernant le projet MRTV. Pour ces opérations, un sas de chantier a été mis en œuvre avec une ventilation spécifique. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté d'une part que de nombreux opérateurs étaient présents dans ce local et que d'autre part ce local est très encombré par des matériels utilisés ou non pour les opérations passées ou à venir.

Je vous demande :

- **d'évacuer les matériels inutiles dans le local 801**
- **et d'analyser, avant les prochaines opérations, les dispositions organisationnelles à mettre en œuvre pour limiter la présence de matériels dans ce local.**

A.4. Entreposage de déchets TFA sur le trottoir opposé au hangar d'entreposage n° 1

Les inspecteurs ont visité les deux aires d'entreposages extérieures de l'atelier AD1/BDH. Ils ont constaté la présence d'une troisième aire d'entreposage non couverte de déchets TFA (portes blindées métalliques,...) sur le trottoir opposé au hangar d'entreposage n° 1. Ce troisième entreposage ne figure pas dans le référentiel de sûreté et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse de sûreté de l'entreposage et de programme de gestion de ces déchets.

Je vous demande d'entreposer ces déchets dans des conditions de sûreté satisfaisantes et de me transmettre les documents justificatifs associés ainsi que le programme de gestion de ces déchets TFA.

A.5. Fûts incinérables rouges entreposés devant un lieu de passage

Lors de la visite du local 701, les inspecteurs ont constaté la présence de fûts incinérables rouges, entreposés devant la porte d'accès au local 801 où se trouve un chantier en cours. Cet entreposage est composé à la fois de fûts incinérables jaunes et rouges. L'exploitant a précisé que les fûts rouges présentent un débit d'équivalent de dose plus élevé que les fûts jaunes et la pratique habituelle d'optimisation des doses reçues par le personnel consiste à disposer les fûts les plus irradiants au cœur des entreposages, en laissant les moins irradiants en périphérie.

Je vous demande de mettre en œuvre les pratiques habituelles d'optimisation des doses reçues par le personnel dans l'élaboration des entreposages de fûts dans l'atelier AD1-BDH.

A.6. Fiche d'intervention obsolète pour les opérations en cellule 863

Lors de la visite de l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs ont observé la présence d'une fiche d'intervention du 12 décembre 2003 affichée au poste de travail de la cellule 863. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'une opération sur des colonnes d'élution qui avait eu lieu à cette époque et qui n'est plus d'actualité.

Je vous demande de retirer l'affichage de la fiche d'intervention obsolète en cellule 863 concernant les colonnes d'élution.

A.7. Clarification de l'accès au sas d'accès 867 classé en zone orange

Lors de la visite de l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs ont observé que les balisages de radioprotection et les informations affichées dans les locaux 861 et 866 au niveau des portes d'accès au sas 867 sont perfectibles.

Je vous demande de clarifier les informations affichées au niveau des accès au sas 867.

A.8. Classement de radioprotection inadapté du local 627

Lors de la visite de l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs se sont rendus dans le local 627 dédié à l'entreposage de produits chimiques. Compte tenu de son usage et de son environnement en terme de risque radiologique, les inspecteurs ont demandé à l'exploitant de justifier son classement en zone surveillée. Finalement, l'exploitant a précisé aux inspecteurs qu'il n'y avait pas lieu de classer ce local en zone surveillée.

Je vous demande de mettre en cohérence le zonage de radioprotection du local 627 avec son usage et les risques réellement encourus.

A.9. Extincteur non conforme dans l'escalier menant au sous-sol

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence d'un extincteur non conforme dans l'escalier menant au sous-sol. Cet extincteur n'avait pas fait l'objet d'un contrôle périodique depuis mai 2005.

Je vous demande de remplacer au plus vite l'extincteur de l'escalier menant au sous-sol par un extincteur conforme.

Compléments d'information

B.10. Relevé mensuel de dépressions dans les zones 700, 800 et 900

Dans les Règles Générales d'Exploitation de l'atelier AD1/BDH, il est indiqué que l'exploitant doit réaliser un relevé mensuel des dépressions dans les zones 700, 800 et 900. L'exploitant a précisé qu'il ne réalise pas un relevé mensuel de ces zones mais réalise un relevé journalier des locaux et cellules suivantes pour l'atelier AD1/BDH : 703, 706, 765, 801, 861 et 962.

Pour l'ensemble de l'établissement, je vous demande de me préciser quels sont les objectifs respectifs des relevés mensuels de dépressions dans les zones 700, 800 et 900 et des relevés journaliers de dépression dans certains locaux et cellules.

B.11. Tolérance sur le débit d'air de la ventilation de l'atelier AD1-BDH

Lors de l'examen par échantillonnage de certains contrôles périodiques, les inspecteurs ont vérifié les contrôles de la performance de la ventilation du bâtiment AD1-BDH. L'exploitant a montré les derniers contrôles périodiques et en particulier le dernier contrôle du débit d'air global de la ventilation. Il apparaît que le débit mesuré le 14 juin 2006 était de 68 949 m³/h pour un débit nominal de 75 000 m³/h. Dans ces conditions, l'exploitant considère que le débit d'air est satisfaisant et que le contrôle réalisé est conforme.

Cependant, les inspecteurs considèrent que ce débit d'air devrait faire l'objet d'une évaluation de sa sensibilité par rapport à la sûreté des installations et de la définition d'une plage de fonctionnement.

Je vous demande de réaliser une étude de sensibilité du débit d'air de la ventilation de l'atelier AD1-BDH par rapport à la sûreté nucléaire et de définir une plage de fonctionnement.

B.12. Projet de retrait du muret du local 776

Lors de la visite de l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs ont examiné en particulier le local 776 faisant l'objet d'un balisage de radioprotection de zone orange. Concernant le muret séparant le local en deux parties, l'exploitant a indiqué qu'il envisage de le supprimer et de redéfinir sa fonction.

Je vous demande de m'informer lorsque le muret du local 776 sera supprimé et de m'indiquer les nouvelles fonctions de ce local.

B.13. Traçabilité des vérifications lors des contrôles périodiques sur la ventilation

Les inspecteurs ont examiné les derniers contrôles périodiques réalisés sur le système de ventilation notamment le contrôle des possibilités de permutation d'un ventilateur sur l'autre. L'exploitant a indiqué qu'il vérifiait lors de ces contrôles le bon report des informations en salle de conduite. Cependant, les inspecteurs ont constaté que la vérification de ces reports n'est pas tracée.

Pour les prochains contrôles périodiques du système de ventilation de l'atelier AD1-BDH, je vous demande de prévoir la traçabilité de la vérification des reports en salle de conduite lors du contrôle de la permutation d'un ventilateur sur l'autre.

B.14. Entreposage de fûts incinérables dans les locaux de l'atelier AD1-BDH

Pendant l'inspection, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant entrepose des fûts incinérables dans plusieurs locaux de l'atelier AD1-BDH, notamment dans les locaux 701 et 801 où se trouvaient respectivement une centaine et une cinquantaine de fûts, produits pour certains deux mois plus tôt.

Compte tenu de l'encombrement des locaux par des fûts incinérables, les inspecteurs s'interrogent sur la capacité d'anticipation de l'exploitant sur ses besoins d'entreposages de fûts incinérables.

Je vous demande de me présenter les capacités maximales d'entreposage de fûts incinérables dans l'atelier AD1-BDH et de me transmettre les flux prévisionnels de fûts devant être entreposés dans l'atelier.

B.15. Détecteur automatique d'incendie en gaine de ventilation du local 801

Lors de la visite du chantier se trouvant dans le local 801, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs qu'un détecteur automatique d'incendie est installé dans la gaine d'extraction du local. Par ailleurs, les inspecteurs ont vérifié que le dernier contrôle réglementaire de la boucle de détecteurs de l'atelier AD1-BDH ne montre aucune non conformité du matériel. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de montrer que le nouveau détecteur placé dans la gaine d'extraction du local 801 est bien pris en compte dans la boucle de détecteur à vérifier.

Je vous demande de vérifier que le détecteur automatique d'incendie placé dans la gaine d'extraction du local 801 est bien pris en compte dans la boucle de détecteurs faisant l'objet d'un contrôle périodique.

Je vous demande également de m'indiquer quel est le résultat du dernier contrôle de ce détecteur.

B.16. Alarme persistante relative à l'étanchéité entre les cellules 863 et 961

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une alarme persistante 1151 relative à l'étanchéité entre les cellules 863 et 961 de l'atelier AD1-BDH. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure pendant l'inspection de préciser si une demande de prestation était en cours.

Concernant l'alarme persistante 1151, je vous demande de me préciser le traitement que vous avez retenu ainsi que la date de la demande de prestation et les actions correctives que vous avez mises en œuvre.

B.17. Assurance qualité lors des transferts d'effluents vers l'atelier STE2

Concernant les transferts vers l'atelier STE2 d'effluents produits sur l'atelier AD1-BDH, les inspecteurs ont constaté que l'exploitant ne conserve pas systématiquement les télécopies qu'il reçoit de l'atelier STE2 indiquant leur accord pour le transfert des effluents.

Je vous demande de systématiser la conservation des télécopies venant de l'atelier STE2 précisant leur accord pour le transfert d'effluents produits sur l'atelier AD1-BDH.

B.18. Dépressions de manomètres en dehors des plages de fonctionnement

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que plusieurs manomètres indiquaient des valeurs en dehors de la plage de fonctionnement :

- manomètre PI 42.1 du local 864 indiquant la valeur de 34 mm de colonne d'eau,
- manomètre du local 864 indiquant la valeur de 0,6 bar pour une plage de fonctionnement allant de 0,7 à 1,7 bar,
- manomètre PDI 12 du hall 706 indiquant une valeur de 70 Pa pour une valeur minimale de 100 Pa.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les dépressions mesurées par ces manomètres.

Je vous demande de m'indiquer quelle est la nature des dépressions mesurées par ces manomètres et de m'informer des actions correctives que vous allez mettre en œuvre.

B.19. Epreuve des bouteilles d'argon du local 805

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté la présence de bouteilles d'argon sur lesquelles il semble indiqué que la dernière épreuve a eu lieu en avril 1995.

Je vous demande de me confirmer que ces bouteilles d'argon sont bien conformes.

B.20. Etiquetage du risque d'inflammation sur les bidons de produits chimiques

Lors de la visite du local 801, les inspecteurs ont examiné l'étiquetage des bidons des produits chimiques utilisés. Ils ont constaté que les étiquettes de certains bidons faisaient mention en toute lettre d'un risque d'inflammation alors que le pictogramme associé n'était pas présent.

Je vous demande de prendre les mesures qui s'imposent pour que les précautions associées au risque mentionné soient mises en œuvre sur les chantiers utilisant ce produit.

Observations

Sans objet



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de division,
l'adjoint

signé par

Eric ZELNIO

